

**CONVENTION PARTICULIÈRE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA STRUCTURATION
DE L'OFFRE D'ENSEIGNEMENT DE L'OCCITAN ET EN OCCITAN
DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

2012-2015

VU la Convention cadre de partenariat « pour le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de l'occitan et en occitan 2009-2015 » signée le 1er décembre 2009 entre la Région Midi-Pyrénées, le Rectorat de l'Académie de Toulouse et la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la circulaire rectorale du 20 mai 2009 relative à la mise en œuvre du « programme de référence pour le développement de l'enseignement de la langue et de la culture occitanes 2009-2015 »,

VU le Schéma Régional de Développement de l'Occitan 2008 – 2013 approuvé par la Région Midi-Pyrénées le 20 décembre 2007,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 20 juillet 2012,

ENTRE

L'État,

représenté par M. Patrick DEMOUGEOT, Directeur Académique des services de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées.

et

Le Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

représenté par M. Michel PÉLIEU, Président, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la Commission Permanente en date du 20 juillet 2012,

Il a été convenu que :

PRÉAMBULE

La langue et la culture occitanes, patrimoine de France, constituent un élément fondamental de la personnalité des Hautes-Pyrénées contribuant à sa cohésion sociale, à son ouverture inter et euro-régionale, et à son dynamisme culturel.

À ce titre, le Conseil Général des Hautes-Pyrénées et la Direction Académique des services de l'Education Nationale participent depuis de nombreuses années à la transmission et au développement de la langue et de la culture occitanes auprès des jeunes scolarisés.

Le Conseil Général des Hautes-Pyrénées souhaite s'associer à la démarche partenariale engagée par la Région Midi-Pyrénées et par l'Etat, selon les dispositions de l'article L. 312-10 du code de l'Education et le point 1 partie I ainsi que le volet 1.1 partie II du Schéma Régional de Développement de l'Occitan adopté le 20 décembre 2007.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La Convention cadre de partenariat signée le 1^{er} décembre 2009 entre la Région Midi-Pyrénées, le Rectorat de l'Académie de Toulouse et la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt conformément à l'article L. 312-10 du code de l'éducation, définit les modalités d'enseignement de l'occitan dans l'Académie de Toulouse. Cette convention cadre prévoit expressément la signature de conventions particulières

avec les Directions Académiques et les Conseils Généraux volontaires afin de préciser les modalités particulières d'organisation de l'enseignement de l'occitan applicables au territoire concerné.

La présente convention constitue pour le département des Hautes-Pyrénées, la convention particulière rattachée à la convention cadre sus nommée. Elle vise à créer les conditions favorables au développement et à la structuration de l'offre d'enseignement de la langue et de la culture occitanes sous ses diverses modalités dans les écoles, collèges et lycées du département des Hautes-Pyrénées.

Un avenant annuel établi dans les conditions définies à l'article 7 précisera les moyens mis en œuvre par chacun des partenaires pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 2 : RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION CADRE REGIONALE

Pour mémoire, les objectifs généraux de la convention cadre sont :

- développer significativement, de manière cohérente et concertée en Midi-Pyrénées l'offre d'enseignement de et en langue occitane,
- coordonner les actions d'information aux familles, d'édition et d'animation pédagogiques et de valorisation des enseignements de l'occitan et en occitan.

Les objectifs opérationnels fixés par la convention cadre sont les suivants :

- la généralisation de l'information/sensibilisation auprès de tous les élèves du primaire et du secondaire au terme de la convention,
- l'ouverture de 30 nouveaux sites bilingues publics au terme de la convention,
- l'ouverture de 2 classes bilingues associatives en 2009 et 2010 dont une prise en charge par la Région. Ce nombre sera défini pour les années à venir par la Région.
- le développement significatif de la prise en compte de l'occitan dans de nouveaux collèges et lycées, selon une des formes définies dans la convention,
- l'édition d'ouvrages pédagogiques, de produits d'accompagnement et organisation de manifestations culturelles périscolaires.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

ETAT DES LIEUX DES ENSEIGNEMENTS :

En 2011 – 2012, dans les Hautes-Pyrénées, les effectifs d'élèves bénéficiant d'un enseignement de l'occitan et le nombre d'établissements sont les suivants :

En primaire :

1) enseignement bilingue :

4 sites bilingues publics à Sarrancolin, Rabastens de Bigorre, Luz-Saint-Sauveur et Tarbes (H.-Wallon et Jean Moulin), soit 152 élèves en 2010-2011.

3 écoles associatives calandretas à Laloubère, Bagnères-de-Bigorre et Bertren, soit 144 élèves.

2) Initiation et/ou enseignement et activités disciplinaires

107 classes bénéficient au moins d'une initiation suivie à l'occitan avec un intervenant de l'association « Parlem ». Il s'agit d'interventions régulières dans les écoles réalisées par des intervenants extérieurs en lien avec les Conseillers pédagogiques de l'Education nationale. Elles sont constituées par an de 30 séances d'une demi-heure en maternelle ou d'une heure en élémentaire.

29 classes bénéficient au moins d'une initiation similaire conduite par l'enseignant itinérant en occitan ou par un enseignant de l'école.

L'ensemble de ces classes représente un effectif de 2709 élèves, soit 15,6 % de l'effectif global scolarisé dans l'enseignement public dans le département.

Parmi les 68 écoles où l'initiation à l'occitan est présente, 11 proposent cet enseignement à tous les niveaux (cursus complet).

Selon les critères définis par le programme académique de référence pour l'enseignement de la langue et de la culture occitane du 26 juin 2010, 1180 élèves sont concernés par la modalité d'initiation et 1529 par la modalité d'enseignement.

3) La sensibilisation ponctuelle à la langue et à la culture occitanes est assurée par les enseignants dans un nombre non répertorié de classes.

En collège :

2826 élèves suivent un enseignement de l'occitan dans 19 des 20 collèges publics du département.

1710 d'entre eux bénéficient d'une initiation en classe de 6^{ème} ; dans 16 collèges, cette initiation est proposée à tous les élèves de 6ème.

En lycée :

L'enseignement de l'occitan est proposé dans 7 des 8 lycées du département et représente un effectif global de 148 élèves.

ÉTAT DES LIEUX DES MOYENS :

Pour l'année scolaire 2011-2012, les moyens spécifiques mis en œuvre par les partenaires pour l'enseignement de l'occitan dans le département des Hautes-Pyrénées étaient les suivants :

Education Nationale :

- 2 conseillers pédagogiques
- 1 instituteur itinérant
- 9 postes de professeurs des écoles spécifiques, enseignant en occitan et en français
- les professeurs des écoles assurant une sensibilisation à l'occitan dans leurs classes
- 14 professeurs de collèges
- 5 professeurs de lycées

Conseil Général :

- Subvention à l'association « Parlem » : 56 258 €
- Subvention à la Fédération Départementale des Calandretas pour le fonctionnement des écoles et du collège : 23 000 €
- Soutien aux projets pédagogiques : 1 500 €
- Journée des 3^{ème} : 5071 € (+ transport)

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

La Direction académique et le Conseil général des Hautes-Pyrénées affirment, par cette convention particulière, l'adhésion à des modalités de mise en œuvre communes pour un développement de l'enseignement de l'occitan dans le département.

POUR LA DIRECTION ACADEMIQUE DES HAUTES-PYRENEES :

En primaire :

- Information et sensibilisation :

Tous les enseignants contribuent à cette modalité minimale de prise en compte de la culture régionale en incluant des éléments de culture et de langue occitanes dans les différents domaines d'enseignement.

Les conseillers pédagogiques en langue et culture régionales proposeront des dossiers et des actions pédagogiques d'accompagnement aux enseignants. Une enquête annuelle

auprès des écoles permettra de recenser les besoins des équipes pédagogiques ainsi que les différentes pratiques développées.

- Enseignement bilingue public :

Chaque année, le Directeur Académique établit une liste d'écoles susceptibles d'organiser l'enseignement bilingue après consultation des collectivités territoriales concernées.

Des études de faisabilité sont menées, comprenant des réunions d'information des parents, des enseignants et des communes. Les services du Conseil Général sont invités à participer à ses réunions.

A l'issue de ces études, les décisions d'ouverture sont prises par le Directeur Académique.

Le Comité de suivi de la présente convention (cf. Article 7) est consulté pour l'établissement éventuel d'un ordre de priorités.

Afin de contribuer à l'objectif académique de développement de l'enseignement bilingue la Direction académique s'efforcera, en fonction des contraintes de gestion et des opportunités locales, de proposer l'ouverture de nouveaux sites d'enseignement bilingue publics.

Pour chaque site bilingue, conformément au programme académique de référence, les décisions annuelles de carte scolaire seront précédées d'une étude au cas par cas du fonctionnement de l'école. Elle prend en compte la répartition par cursus monolingue et bilingue, les possibilités réelles d'organisation des groupes des deux voies pour déterminer l'encadrement de l'école en enseignants de français et d'occitan.

L'Education nationale s'attachera à maintenir la pérennité des cursus bilingues, sous réserve des effectifs inscrits.

- Initiation à l'école primaire :

L'enseignement d'initiation, lorsqu'il est dispensé de manière suivie tout au long de la scolarité, vise une maîtrise de la langue permettant de suivre en cycle 3 l'enseignement d'une discipline en occitan.

Cette action est confortée par la direction académique grâce à la mobilisation des compétences des professeurs des écoles habilités en occitan et des conseillers pédagogiques en occitan chargés, dans ce cadre, de la formation et du suivi des intervenants associatifs.

L'augmentation du nombre d'écoliers bénéficiant de cet enseignement, notamment en suivant des cursus complets, est un des éléments importants du développement de l'enseignement de l'occitan dans le département.

En collège :

- Initiation :

Le principe de l'initiation généralisée permettant à tous les élèves de sixième de bénéficier d'une initiation à la langue occitane sera étendu progressivement à l'ensemble des collèges.

- Enseignement optionnel :

L'enseignement optionnel de l'occitan sera, au terme de la convention, proposé dans tous les collèges du département.

Pour les élèves ayant atteint en occitan le niveau A2 du CECRL à l'issue de l'école primaire, un dispositif de suivi adapté sera proposé, lorsque les effectifs le permettront, dans les collèges concernés.

En lycée :

Afin d'assurer la continuité des enseignements du collège un enseignement obligatoire ou facultatif d'occitan sera proposé dans tous les lycées d'enseignement général ou technologique publics du département.

Dans chaque établissement, un enseignement d'exploration « langue et culture occitanes » en classe de seconde permettra aux lycéens qui le souhaitent de s'engager dans un cursus d'études secondaires et supérieures en occitan. L'ouverture d'un enseignement optionnel en lycée professionnel sera étudiée.

L'information sur les possibilités d'études universitaires et sur les carrières liées à la connaissance de la langue occitane sera organisée ; elle visera une augmentation significative des effectifs en occitan au lycée.

POUR LE CONSEIL GENERAL DES HAUTES-PYRENEES :

En primaire :

- Information et sensibilisation :

Le Conseil général contribuera à l'objectif académique de généralisation de cette information-sensibilisation par la mise à disposition de matériel pédagogique adapté et par l'organisation d'animations autour de la culture occitane.

- Enseignement bilingue public :

Les collectivités territoriales pourront proposer au directeur d'académie l'ouverture de sites. Les services du conseil général seront associés aux études de faisabilité.

- Initiation en primaire :

Le soutien à cette action est apporté principalement par le Conseil Général grâce au financement d'intervenants d'une association missionnée, associé aux collectivités territoriales en charge des écoles primaires.

Le financement classe par classe de l'opération est assuré à parité par ces deux partenaires ; le Conseil Régional sera sollicité pour s'associer à ce partenariat.

L'augmentation du nombre d'élèves bénéficiant de cursus complets d'initiation à l'occitan sera prioritairement recherché et valorisé.

- Soutien aux écoles associatives « Calandretas » :

Le département des Hautes-Pyrénées continuera d'accompagner l'enseignement par immersion assuré par les écoles Calandretas. Il apportera une aide destinée à faciliter l'acquisition d'outils pédagogiques en occitan. Versée à la Fédération des Calandretas des Hautes-Pyrénées avec laquelle le Conseil Général signera une convention, cette aide pourra évoluer en fonction du nombre de classes dans les écoles Calandretas du département.

En collège et en lycée :

Les collectivités territoriales assureront l'organisation d'actions d'accompagnement de l'enseignement de l'occitan en lien avec les services de l'éducation nationale :

- le Conseil Régional à destination des lycéens, conformément à la convention cadre et aux orientations définies par son comité de suivi ;
- le Conseil Général à destination des collégiens et des élèves de primaire

Ces actions pourront notamment consister en :

- des propositions d'animations culturelles dans les établissements ou leur environnement (spectacles, expositions, concours, rencontres d'artistes, stages de découverte du patrimoine occitan...)
- un soutien à des projets pédagogiques émanant des établissements
- une amélioration de la présence publique de la langue occitane dans l'environnement des élèves et des familles (signalétique, affichages, annonces...)

Les aides et subventions accordées à différents opérateurs reconnus comme contribuant à la mise en œuvre de la convention ainsi que les actions engagées directement par la

Région et le Département après examen et avis positif du Comité de suivi de la convention seront comptabilisées comme moyens apportés par ceux-ci

ARTICLE 6 : INFORMATION DES PROFESSIONNELS ET DU GRAND PUBLIC

Les signataires de la présente convention participeront, chacun pour ce qui le concerne, à des actions communes d'information sur les possibilités d'enseignement de l'occitan, selon ses diverses modalités ainsi que sur les avantages du bilinguisme précoce.

Ces actions pourront être :

Des réunions en direction de l'encadrement (IEN, Conseillers pédagogiques toutes disciplines, directeurs d'école, chefs d'établissement),

Des réunions en direction des élus et des associations de parents d'élèves,

Des documents d'information à destination des écoles, des parents d'élèves et du public.

Des informations sur l'occitan sur les sites Internet des institutions partenaires.

ARTICLE 7 : COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi de la convention se réunira au moins une fois par année scolaire au plus tard au mois de janvier.

Ce comité de suivi est notamment chargé de :

- Evaluer les résultats obtenus dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- Définir et proposer une carte des enseignements veillant à la cohérence, à la complétude et au suivi des cursus ;
- Contribuer à la préparation de l'ouverture des sites bilingues ;
- Elaborer des documents d'information en direction des familles et organiser leur diffusion ;
- De proposer le contenu d'un avenant annuel à la convention départementale précisant notamment les moyens mis en œuvre par chaque partenaire pour l'année scolaire suivante en fonction des besoins exprimés dans le cadre des dispositifs prévus à l'article 4.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION PARTICULIERE

La convention entre en vigueur à la date de signature jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION DES DISPOSITIONS

La présente convention particulière fera l'objet de communications :

- Dans les instances de délibération des établissements scolaires (à l'initiative du Conseil général dans les collèges, de l'inspecteur d'académie dans tous les établissements).
- De documents de présentation à destination des familles, des personnels de l'éducation nationale, des collectivités locales, et des institutions ou structures partenaires du Rectorat et du Département.

Fait à Tarbes, le

**Le Président du Conseil Général
des Hautes-Pyrénées**

**Le Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale
des Hautes-Pyrénées**

Michel PÉLIEU

Patrick DEMOUGEOT